

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025_020SECU**

PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT « PUR BAR »

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

VU le courrier daté du 19 juin 2025 de Mont Blanc Immobilier, gestionnaire de la résidence Le Splendid sis 101 avenue du Mont Paccard à Saint-Gervais, évoquant l'inquiétude des copropriétaires quant au risque d'incendie depuis le PUR BAR situé au rez de chaussée,

VU le constat d'huissier joint à ce courrier, fourni par les propriétaires de l'appartement situé au dessus du PUR BAR et portant sur l'isolation existante entre leur appartement et le restaurant,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du « PUR BAR » émis le 24 juillet 2025 par la commission de l'arrondissement de Bonneville suite à une visite de contrôle réalisée dans l'établissement le 18 juillet 2025, compte tenu de :

- l'absence d'information sur la conformité au règlement de sécurité de l'isolement de l'établissement par rapport aux différents tiers et de l'isolement de la cuisine,

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

- l'absence de réalisation des contrôles des appareils de cuisson et de l'équipement d'alarme,
- le défaut de fonctionnement de la coupure électrique d'urgence de la cuisine,
- l'indication de « défaut » présente sur l'équipement d'alarme.

VU le courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 août 2025, réceptionné le 11 août 2025, qui mettait en demeure Monsieur François-Xavier SIRE, propriétaire et exploitant de l'établissement, de mettre en conformité son établissement sous un délai de 2 mois,

VU les conclusions du rapport de vérification réglementaire après travaux établi par l'APAVE en date du 10 septembre 2025 mettant notamment en avant la non-conformité de l'isolement coupe-feu de l'établissement vis-à-vis des tiers superposés et contigus ainsi que de l'isolement de la cuisine,

VU la réunion organisée le 22 septembre 2025 dans les locaux de l'établissement en présence de l'exploitant, de la commune, du service Prévention - Antenne Groupement Arve Mont-Blanc, du représentant de l'APAVE et de plusieurs artisans afin d'envisager la réalisation des travaux de mise en conformité dans les mois suivants et impérativement avant la réouverture pour la saison hivernale,

VU le constat de non démarrage des travaux au mois d'octobre 2025,

VU le courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 octobre 2025, réceptionné le 22 octobre 2025, qui mettait une nouvelle fois en demeure Monsieur François-Xavier SIRE de fournir l'ensemble des rapports et attestations confirmant la réalisation des contrôles et réparations évoquées au point 4 du procès-verbal de visite ainsi qu'un engagement à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité assorti d'un échéancier confirmant leur achèvement avant le début de la saison hiver, ce sous un délai de 15 jours,

VU le courrier réponse de Monsieur François-Xavier SIRE, reçu en mairie le 24 octobre 2025, qui informe que les contrôles et les petits travaux de maintenance ont majoritairement été faits mais que les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'isolement coupe-feu ne seront pas réalisés en raison de coûts très élevés et de l'engagement d'une procédure judiciaire en recherche de responsabilités,

VU l'impossibilité d'envisager la levée de l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation sans réalisation des travaux de mise en conformité,

CONSIDERANT que les conditions de sécurité pour recevoir du public et vis-à-vis des habitants de la résidence Le Splendid ne sont pas remplies par l'établissement,

ARRETE



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

- Article 1 : LE PUR BAR, établissement recevant du public de type N de 5^{ème} catégorie, sis 101 avenue du Mont Paccard 74170 SAINT-GERVAIS, est déclaré fermé au public à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire Monsieur François-Xavier SIRE, sis 101 avenue du Mont Paccard 74170 SAINT-GERVAIS.
- Article 2 : La réouverture des locaux en tant qu'établissement recevant du public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité compétente et une autorisation délivrée par arrêté municipal.
- Article 3 : Les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.



Télétransmis le 27/11/2025
Affiché numériquement le 27/11/2025